



Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon
5111, Chemin du Lac
Saint-Gabriel-de-Brandon, J0K 2N0

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 561

RÈGLEMENT CONCERNANT LE CONTRÔLE DES CHIENS ET AUTRES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON

ATTENDU QUE les règlements numéros 478 et 511 concernant le contrôle des chiens et autres animaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon sont en vigueur depuis leur adoption respective;

ATTENDU QUE le 13 juin 2018, l'Assemblée nationale a adopté la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38-002) ;

ATTENDU QUE celle-ci permet au gouvernement d'établir, par règlement, des normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens et les pouvoirs qu'une municipalité locale peut exercer à l'égard d'un chien ou de son propriétaire ou gardien ainsi que les modalités de l'exercice de ces pouvoirs ;

ATTENDU QU' un nouveau Règlement provincial d'application de la Loi a été édicté le 20 novembre 2019 et est entré en vigueur le 3 mars 2020;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit assurer une cohérence et une harmonisation de ses règlements municipaux actuellement en vigueur et applicables aux chiens sur son territoire en lien avec les normes édictées par ce Règlement provincial ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon peut adopter des normes plus sévères que celles prévues par le Règlement provincial pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec ces dernières;

ATTENDU QUE tout règlement municipal comportant une norme moins sévère que celle prévue par le Règlement provincial est réputé modifié et remplacé par ce dernier;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer les règlements précédents et leurs amendements par le présent règlement de même que tout autre règlement ou partie de règlement incompatible avec le présent règlement concernant le contrôle des chiens et autres animaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon;

ATTENDU QU' un avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement ont dûment été donnés à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 avril 2021;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

résolution no. 2021-05-

IL EST PROPOSÉ PAR

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, que le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit:

Que le règlement numéro 561 soit adopté en remplacement des règlements numéros 478 et ses amendements, et qu'il soit ordonné, décrété et statué comme suit :

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

CHAPITRE I - Interprétation et champ d'application

SECTION 1 - Définitions

« **aire de jeux** » : la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par un équipement destiné à l'amusement, notamment mais sans s'y limiter, une balançoire, une glissoire, un trapèze, un carré de sable, des jeux d'eau, un terrain de soccer, un terrain de football, une glissade sur neige;

« **animal domestique** » : un animal qui vit habituellement auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci. De façon non limitative, un chien, un chat, un poisson d'aquarium, un petit mammifère, un petit reptile non venimeux ni dangereux ou un oiseau, sauf s'il s'agit d'une espèce interdite;

« **animal errant** » : désigne un animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'un gardien et qui n'est situé sur le terrain du bâtiment où il loge ou qui n'est pas sous la surveillance de son gardien;

« **autorité compétente** » : tout fonctionnaire ou employé responsable de l'application du présent règlement ou son représentant ainsi que tout représentant ou employé du service de contrôle des animaux, tout agent de la paix de la Sûreté du Québec, de même que toute personne désignées par résolution du conseil municipal;

« **chenil** » : Un chenil est un établissement destiné à l'élevage ou à la pension de chiens;

« **chien-guide ou chien d'assistance** » : désigne un chien entraîné pour guider une personne souffrant d'une déficience auditive ou visuelle ou vivant avec un handicap physique afin de palier certaines incapacités ou limitation;

« **domaine ou place publique** » : tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, aire de jeux, stade à l'usage public, ou autres endroits publics dans la municipalité, incluant un édifice.

« **gardien** » : une personne qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit ou entretient un animal. N'est pas un gardien, la personne qui exerce des activités de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique pratiquées selon les règles généralement reconnues;

« **Fourrière** » : désigne le lieu où le mandataire autorisé garde, en toute sécurité, tout chien, chat et autres animaux en attendant qu'il soit réclamé dans les délais prescrits;

« **Inspér** » : Une personne ou toute autorité compétente désignée par la Municipalité qui veillera à l'application du présent règlement;

« **Municipalité** » : La Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon

« **Parc** » : désigne une étendue de terrain laissée à l'état naturel ou aménagée de pelouse, de plantation, d'équipement et utilisée pour la promenade, le repos, la détente ou la récréation ;

Section 2 – Champ d'application

Le présent règlement se veut un règlement supplétif aux règles édictées par le législateur provincial.

Le présent règlement établit des normes relatives au contrôle de la population des animaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, en visant plus particulièrement ceux qui sont généralement domestiqués tels que les chiens. Il prescrit aussi des normes relatives à l'hygiène, à la santé et à la sécurité des animaux des personnes et à la mise en application dudit règlement.

CHAPITRE II – RÈGLES GÉNÉRALES ET APPLICATIONS

Section 1 – Règles générales

- Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son animal.
- Le conseil municipal peut conclure des ententes avec toute personne ou organisme afin d'autoriser cette personne ou organisme à pourvoir à l'application du présent règlement et notamment de percevoir le coût des permis et à les émettre.
- Les personnes ou organismes avec lesquels le conseil conclut une entente visée, sont réputés constituer l'autorité compétente telle que définie au présent règlement.
- Toute forme d'organisation de combat entre animaux est interdite. Au même titre, il est interdit d'assister ou de parier sur un tel combat.
- Il est interdit de nourrir ou autrement d'attirer, moufette, raton-laveur ou autres animaux non domestique.
- Il est interdit de déposer de la nourriture à l'extérieur de sa résidence ou de tout autre bâtiments privés ou publics afin de la rendre accessible aux animaux errants.
- Afin de capturer un animal à l'extérieur d'un bâtiment, il est interdit d'utiliser des pièges, poisons ou tous autres moyens pouvant blesser ou causer la mort de celui-ci. L'utilisation de la cage-trappe est permise.
- Il est interdit d'embarquer ou de transporter dans un véhicule ou de permettre l'embarquement ou le transport d'un animal qui, notamment en raison d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou de la fatigue, souffrirait indûment durant le transport à moins de se rendre à un établissement vétérinaire ou à tout autre endroit approprié pour que ce dernier reçoive les soins nécessaires.

SECTION 2 - EXCLUSIONS – CHIENS EXEMPTÉS

Le présent règlement vise tous les propriétaires de chiens, sauf les exemptions où les chiens suivants ne sont pas visés :

- A. Un chien considéré comme chien-guide ou chien d'assistance dont une personne handicapée a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage des animaux d'assistance;
- B. Un chien en période d'entraînement ou de dressage aux fins de l'alinéa A;
- C. Un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- D. Un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);
- E. Un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

SECTION 3 - SÉCURITÉ DES CHIENS ET DES PERSONNES :

- Il est interdit d'inciter ou d'encourager un chien à attaquer une personne ou un autre animal;
- Il est interdit de garder ou de dresser un chien pour attaquer, à vue ou sur ordre, une personne;
- Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément;
- Le gardien doit s'assurer du bien-être et de la sécurité du chien. Le bien-être ou la sécurité d'un du chien dépend du respect des soins propres à ses impératifs biologiques. Ces soins comprennent notamment que le chien :
 - a) ait accès à une quantité suffisante d'eau potable et de nourriture, la neige et la glace ne sont pas considérés comme étant de l'eau aux fins d'application du présent alinéa;
 - b) soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;
 - c) ait l'occasion de se mouvoir suffisamment;
 - d) obtienne la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs, ainsi que contre les intempéries;
 - e) reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;
 - f) ne soit soumis à aucun abus ou mauvais traitement.

Dès le moment que l'autorité compétente constate que la santé et la sécurité du chien sont menacées au sens de la présente section, elle peut saisir le chien afin de lui prodiguer les soins nécessaires. Le chien peut être remis au propriétaire suivant la signature d'un engagement de sa part à respecter le présent règlement et après avoir acquitté l'ensemble des frais de garde dans un délai de trois (3) jours suivant un préavis donné par la Municipalité. À défaut, le chien est considéré comme étant abandonné. Les frais liés à la prise en charge du chien seront à la charge du gardien s'il est connu.

- Il est interdit, au gardien d'un chien, de le laisser sans surveillance à l'entrée d'un édifice public ou sur le domaine public.

- Il est interdit, au gardien d'un chien, de le laisser se coucher sur la place publique de façon à gêner un passage qui ne lui ait pas réservé.
- Le gardien doit avoir la capacité physique de retenir, en tout temps, le chien en laisse et de le maîtriser pour que celui-ci ne lui échappe pas lorsqu'il se trouve sur le domaine public. Le chien doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètres. Cette laisse doit être faite de matériaux suffisamment résistants, compte tenu de la taille du chien.
- Un chien de 20 kg et plus doit porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais lorsqu'il se trouve sur le domaine public.
- Les animaux sont interdits dans les aires de jeux.
- Il est interdit de laisser un chien seul sans la présence d'un gardien et des soins appropriés pour une période de plus de 16 heures.
- Il est interdit de transporter un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier à moins de le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

SECTION 4 – NORMES RELATIVES À LA POSSESSION DE CHIENS

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur un autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, un chien doit être gardé d'une des manières suivantes :

- a) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- b) dans un enclos dont les clôtures l'empêchent d'en sortir. En outre, les clôtures sont dégagées de toute accumulation de neige ou d'un autre élément afin d'empêcher le chien de sortir de l'enclos;
- c) sur un terrain qui n'est pas un enclos, attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher **à moins de cinq (5) mètres de la limite d'une rue** et à **moins de deux (2) mètres d'une limite du terrain** qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille du chien, pour l'empêcher de sortir du terrain. S'il s'agit d'un terrain partagé par plusieurs occupants, la chaîne ou la corde et l'attache ne doivent pas permettre au chien de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une allée ou d'une aire commune;
- d) sur un terrain clôturé de tous ses côtés. Les clôtures sont suffisamment hautes et résistantes pour empêcher le chien de sortir.

Tout chien gardé à l'extérieur sur une propriété privée doit l'être de façon à ne pas pouvoir s'approcher à moins de trois (3) mètres d'un compteur électrique ou d'une boîte réservée au dépôt postal. De plus, le chien ne doit pas être en mesure de s'approcher à moins de trois (3) mètres du sentier piétonnier menant d'un tel endroit à la place publique.

SECTION 5 – TRAITEMENT DES EXCRÉMENTS

- A. Le gardien qui, en compagnie de son chien, se trouve ailleurs que sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment qu'il occupe, doit être muni, en tout temps, des instruments lui permettant d'enlever et de disposer des excréments d'une manière hygiénique.
- B. Le gardien doit enlever immédiatement les excréments du chien dont il a la garde, tant sur le domaine public que sur un domaine privé. Le gardien doit ensuite disposer de ces excréments de manière hygiénique.

CHAPITRE 3 – NUISANCES

Les faits, circonstances, gestes et actes détaillées ci-après, représentent des infractions au présent règlement et sont interdits.

- 1- Le non-respect du nombre de chien permis;
- 2- Le fait, pour un gardien, de ne pas enregistrer son ou ses chien(s) ou de ne pas payer les droits d'enregistrement dans le délai fixé au présent règlement;
- 3- Le fait qu'un chien se trouve sur le territoire de la municipalité sans porter de médaillon valide pour l'année en cours à son cou;
- 4- Le fait qu'un chien ou tout autre animal cause un dommage à la propriété d'autrui;
- 5- Le fait qu'un chien ou tout autre animal morde ou tente de mordre un autre animal ou une personne;
- 6- Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix et la tranquillité;
- 7- Le fait pour un chien de répandre les ordures ménagères;
- 8- Le fait qu'un chien se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment où se trouve le local du gardien, sans être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre;
- 9- Le fait, pour un chien, de se trouver sur la place publique avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- 10- Le fait qu'un chien se trouve sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- 11- Le fait qu'un chien se trouve à l'intérieur des limites du terrain sur lequel est situé le local du gardien sans être accompagné par celui-ci ou sans être tenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir de ce terrain lorsque celui-ci n'est pas suffisamment clôturé pour le contenir;
- 12- Le fait qu'un gardien n'enlève pas les excréments produits par son chien sur une propriété publique ou privée, à l'exception des personnes non-voyantes;
- 13- Le fait, pour un gardien, de laisser uriner son chien sur une pelouse ou un arrangement floral d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne;
- 14- Le fait qu'un chien se trouve dans un édifice public;
- 15- Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;

16- Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;

17- Tout chien causant du tort à la faune ou à la flore;

18- Le fait, pour un gardien, de ne pas fournir à un chien, un abri, de la nourriture, de l'eau en quantité suffisante et en qualité convenable ou les soins convenables afin d'éviter tous sévices et ou actes de cruauté;

19- Le fait, pour un gardien, de laisser un chien dans une voiture ou dans un endroit inapproprié lors d'une période de temps froid ou de chaleur extrême;

20- Le fait, pour un gardien, de laisser un chien dans un lieu insalubre, non convenable, insuffisamment espacé ou éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations est susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;

21- Le fait, pour un gardien, de ne pas prodiguer ou faire prodiguer les soins nécessaires au chien ou d'appliquer ou de faire appliquer les mesures appropriées concernant ce dernier lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;

22- Le fait, pour un gardien, d'infliger un abus, des sévices ou un mauvais traitement pouvant affecter la santé et le bien-être du chien;

CHAPITRE IV - INSPECTION, SAISIE ET MISE EN FOURRIÈRE

SECTION 1- INSPECTION

L'entreprise avec qui la Municipalité a conclu une entente d'application du présent règlement ainsi que les employés de cette entreprise ont, aux fins de l'application de ce règlement, les mêmes pouvoirs que les employés de la Municipalité.

Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions:

- a) pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
- b) faire immobiliser un véhicule pour l'inspecter;
- c) procéder à l'examen du chien;
- d) prendre des photographies ou des enregistrements;
- e) exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
- f) exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement;
- g) exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions;
- h) exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux ou du véhicule lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

Lorsque le lieu, ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

Il est interdit d'entraver la personne visée au premier alinéa dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

L'inspecteur doit, sur demande, établir son identité et exhiber le certificat attestant sa qualité.

L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, ou qu'un chien est en danger, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir le chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

SECTION 2 – SAISIE ET MISE EN FOURRIÈRE D'UN CHIEN

L'autorité compétente peut décider de la mise en fourrière de tout chien qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement et dont le gardien est absent au moment de l'infraction.

L'autorité compétente doit dans le cas d'un chien mis en fourrière en informer sans délai le propriétaire ou le gardien dudit chien.

Un chien errant et mis en fourrière est gardé pendant trois jours ouvrables durant lesquels son gardien peut en reprendre possession sur paiement des frais et, le cas échéant, après avoir obtenu la licence requise par le présent règlement.

Le gardien d'un chien qui porte une licence valide au moment où il est trouvé errant, dispose d'un délai de 5 jours pour le récupérer. Passer ce délai le chien sera considéré comme abandonné et les frais d'abandon seront imputés au gardien s'il est connu.

L'autorité compétente peut saisir un chien et le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;

Dans une telle situation, le chien est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes:

- a) dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;
- b) lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

L'inspecteur a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis émis par le M.A.P.A.Q.

Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, la garde,

L'euthanasie ou la disposition du chien, de même que les dommages que le chien peut causer durant sa période de garde.

Un chien saisi et mis en fourrière qui est malade ou blessé, lorsqu'il est incurable et qu'il souffre, peut être euthanasié sans délai sur l'avis d'un vétérinaire.

L'autorité compétente peut disposer du corps d'un chien mort lorsque son gardien est inconnu ou lorsque celui-ci refuse ou néglige de le faire.

CHAPITRE 5 – ENREGISTREMENT, LICENCE, CHENIL

Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre total de chiens supérieur à trois (3). Le fait de garder un nombre supérieur à trois (3) chiens, constitue une opération de chenil et n'est autorisé que selon le règlement de zonage de la Municipalité.

- Le propriétaire ou gardien d'un chien doit enregistrer auprès de la municipalité de sa résidence principale dans un délai de 15 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de quatre (4) mois. Aucune remise ou réduction ne sera accordée en raison de la portion d'année déjà écoulée.

-Le propriétaire ou gardien doit donner les renseignements suivants lors de l'enregistrement :

- a) Nom et coordonnées;
- b) Race, sexe, couleur;
- c) Année de naissance et nom du chien;
- d) Signes distinctifs, provenance;
- e) Mentionner si le poids est de 20 kg ou plus;
- f) Statut de vaccination contre la rage, de micropuçage et de stérilisation;
- g) Nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré et toute décision prise à son égard

L'enregistrement d'un chien dans une municipalité subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes mais les droits doivent être payés chaque année.

Contre paiement du prix, la licence est émise par l'autorité compétente qui remet au gardien un certificat indiquant le numéro de la licence et un médaillon. Le chien doit porter ce médaillon en tout temps et le gardien doit conserver le certificat et le présenter sur demande de l'autorité compétente.

Le gardien du chien trouvé dans la municipalité qui ne porte pas le médaillon prescrit est passible de la pénalité édictée par le présent règlement.

Un chien qui ne porte pas le médaillon prescrit par le présent règlement peut être capturé et gardé par l'autorité compétente dans un enclos public ou dans tout autre endroit désigné par le conseil de la municipalité.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements anciennement fournis.

La municipalité locale remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré, une médaille comportant le numéro d'enregistrement.

Un chien doit porter à son cou la médaille remise par la municipalité locale afin d'être identifiable en tout temps, faute de quoi le chien pourra être considéré comme errant.

Lorsqu'une demande de licence pour un chien est faite par une personne mineure, le père, la mère ou le tuteur de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

Une licence est non remboursable et ne peut pas être portée par un autre chien ni transférée à un autre gardien.

COÛT DE LA LICENCE

Nul ne peut garder un chien dans les limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement. Néanmoins cela ne s'applique pas dans le cas d'un chien gardé uniquement à des fins de vente ou de reproduction par une personne dont les activités s'exercent dans un lieu autorisé par le règlement de zonage.

Nul ne doit amener à l'intérieur des limites de la Municipalité un chien vivant habituellement hors du territoire de la municipalité à moins d'être muni de la licence prévue au présent règlement ou de la licence émise par la municipalité où le chien vit habituellement si le chien est amené dans la municipalité pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours, à défaut de quoi le gardien devra obtenir la licence prévue au présent règlement.

La licence est annuelle et valide pour la période du 1er septembre au 31 août

Le coût de la licence pour chaque chien est établi par l'autorité compétente. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable. Aucun gardien ne peut se voir émettre plus de trois (3) licences au cours d'une même année à moins qu'il prouve s'être départi de l'un de ses trois chiens.

Le propriétaire ou gardien du chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la Municipalité.

Le coût de la licence est établi au présent règlement à 28\$ pour la première licence, de 28\$ pour la seconde et de 75\$ pour la troisième licence. La licence est indivisible et non remboursable. Un montant de 25\$ par licence, quel que soit le coût, est remboursable au contrôleur canin et la différence demeure à l'administration municipale.

Lors de la période de vente des licences, toute personne qui aura soixante-cinq (65) ans, au 1^{er} septembre de l'année en cours, et sur présentation d'une pièce d'identité et date de naissance, obtiendra la première licence (médaille) pour son chien gratuitement. Cette gratuité est cependant limitée, dans ce cas, à une seule licence par unité d'occupation.

La licence est gratuite si elle est demandée pour un chien d'assistance, sur présentation des documents identifiant clairement le statut de la demande. Toutefois, la licence pour le deuxième chien est au coût de vingt-huit dollars (28 \$) et la troisième au coût de soixante-quinze dollars (75\$). Le citoyen se doit d'inscrire son chien dans le registre à chaque année afin de conserver sa gratuité. La licence est incessible, indivisible et non remboursable ».

Advenant la perte de la licence, le gardien du chien doit obtenir un duplicata de ladite licence, auprès du Service de contrôle des animaux. Le prix de cette licence de remplacement est fixé à 10\$.

La licence est incessible et non remboursable.

Le coût de la licence est établi au présent règlement et sera prévu au règlement de tarification annuel à partir de l'année suivant de l'adoption du présent règlement.

Le coût de gratuité des licences à rembourser au contrôleur canin, sera absorbé par le fonds général de la municipalité.

CHENIL

Le propriétaire de plus de trois (3) chiens est une personne exploitant un chenil au sens du présent règlement et celui-ci doit obtenir de la municipalité un permis d'exploitation de chenil.

Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la municipalité sauf dans les zones où de tels commerces sont autorisés par le règlement de zonage.

Le permis d'exploitation de chenil sera émis par la municipalité aux conditions suivantes :

- a) le lieu d'exploitation du chenil est conforme à la réglementation municipale notamment, en ce qui concerne les règlement d'urbanisme;
- b) Le requérant acquitte annuellement le coût du permis, le ou avant le 1^{er} septembre de chaque année, le prix fixé étant de 500\$. Le permis étant valide du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année.

COÛT LICENCE POUR CHACUN DES CHIENS DU CHENIL

Le propriétaire du chenil, en plus de coût de la licence annuelle, doit aussi acquitter des frais de licence annuel de 25\$ pour chacun des chiens d'élevage du chenil, inclut les chiens au sein du ménage de la propriété et les chiens en pension. Chaque chien doit porter à son cou la médaille remise par la municipalité afin d'être identifiable en tout temps, faute de quoi le chien pourra être considéré comme errant.

Les chiens de moins de quatre (4) mois ne sont pas visés.

CHAPITRE VI – DÉROULEMENT D'UNE SAISIE ET OBLIGATIONS PARTICULIÈRES LORSQU'UN CHIEN EST DÉCLARÉ POTENTIELLEMENT DANGEUREUX ET EXERCICE DU POUVOIR

La Municipalité est responsable de l'exercice des pouvoirs prévus aux article suivants, et découlant de la section III du règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

L'autorité compétente tient un registre des chiens dangereux, des chiens potentiellement dangereux et des interventions effectuées sur le territoire de la municipalité.

1. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, l'autorité compétente peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

2. L'autorité compétente de la municipalité avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursé pour celui-ci.

3. Le médecin vétérinaire transmet son rapport à l'autorité compétente de la municipalité dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.

4. Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité lorsqu'elle est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

5. Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité, il en va de même pour les chiens dressés à des fins de protection, de garde, de combat ou d'attaque, ou pour un chien qui démontre des signes d'agressivité laissant croire qu'il pourrait mordre ou attaquer une personne ou un autre animal

6. La Municipalité ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien, dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable. Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au présent article doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien. Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

7. La Municipalité peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) Si le chien est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de son comportement agressif, le traitement du chien et la garde, sous constant contrôle du gardien dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment que son gardien occupe, et ce, jusqu'à la guérison complète du chien ou jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des animaux de même que toute autre mesure telle que le musellement;
- b) Exiger du gardien qu'il respecte de nouvelles conditions de garde pour son chien afin qu'il puisse en conserver la garde en obligeant toute mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
- c) Faire euthanasier le chien;
- d) Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine;
- e) Le musellement du chien lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien;
- f) La stérilisation du chien;
- g) La vaccination du chien;
- h) L'identification permanente du chien par l'installation d'une micropuce;
- i) Suivre, en compagnie du chien, un cours d'obéissance;
- j) Tout autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;

8. Un chien déclaré potentiellement dangereux doit obligatoirement avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropuqué, à moins d'une contre-indication pour le chien, établie par un médecin vétérinaire.

9. Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

10. Le gardien d'un chien potentiellement dangereux doit installer une enseigne, à chacune des entrées du terrain qu'il occupe, qui renseigne sur la présence du chien.

11. Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé sur un terrain privé ;

- a) À l'extérieur au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas le contenir, dans ce cas il devra porter une muselière-panier;
- b) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- c) Dans un enclos qui remplit les conditions suivantes :
 - i. sa superficie est d'un minimum de quatre mètres carrés par chien gardé dans l'enclos;
 - ii. son sol est recouvert de broche ou d'un autre matériau de manière à empêcher le chien de creuser;
 - iii. il est fermé à clé ou cadenassé;
 - iv. ses clôtures remplissent les conditions suivantes :
 - v. elles sont d'une hauteur minimale de 1,2 mètres;
 - vi. dans le haut, elles se terminent, de part et d'autre, par un prolongement d'une longueur d'au moins 60 centimètres et qui forme, par rapport à la paroi inférieure, un angle dont le degré se situe entre 100 et 150. L'angle se mesure à partir de la paroi inférieure et de chaque côté de celle-ci et les deux angles ainsi mesurés sont égaux;
 - vii. elles sont enfouies d'au moins 30 centimètres dans le sol;
 - viii. elles sont fabriquées de broche maillée dont les mailles sont suffisamment serrées pour empêcher une main de passer par une ouverture;
 - ix. elles sont dégagées de toute accumulation de neige ou d'un autre élément qui pourraient permettre au chien de sortir de l'enclos;

12. Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu par son gardien au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m. Cette laisse et son attache sont d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps.

13. L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

14. Lorsque le gardien du chien néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, le chien peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et euthanasié

15. Une municipalité doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux, ou avant de rendre une ordonnance, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

16. Toute décision de la Municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité a pris en considération.

17. La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. A défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé.

Dans ce cas, la Municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

18. Les pouvoirs de la Municipalité de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire. Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par une municipalité locale s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

POUVOIRS

L'inspecteur ou son représentant est autorisé à visiter et examiner toute propriété immobilière, ainsi que l'intérieur des locaux et des constructions accessoires, pour assurer le respect du présent règlement.

Aux fins de l'application du présent article, tout propriétaire, locataire ou occupant de tels locaux ou constructions accessoires, doit y laisser pénétrer l'autorité compétente.

Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.

L'inspecteur ou son représentant peut disposer d'un chien qui meurt en fourrière ou qui est tué ou euthanasié en vertu du présent règlement.

L'inspecteur ou son représentant peut ramasser, sans préavis, tout chien qui n'est pas gardé en conformité avec les dispositions du présent règlement et le transporter à l'enclos public pour le garder pendant le délai stipulé et en disposer à l'expiration du délai.

L'inspecteur ou son représentant ne peut être tenu responsable des suites de l'application du présent règlement.

Toute municipalité peut adopter par règlement des normes plus sévères que celles prévues par le règlement provincial.

CHAPITRE VII - RACES DE CHIENS INTERDITES

- 7.1 Tout chien de race Bull Terrier, Staffordshire Terrier, American pit-bull terrier, American Staffordshire Terrier, Rottweiler, Malamute et Cane Corso, Bulldog Américain;
- 7.2 Tout chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée à l'article 7.1 et d'un chien d'une autre race.
- 7.3 Tout chien de type croisé possédant des caractéristiques substantielles d'un type de chien mentionné à l'article 7.1
- 7.4 Le fait de garder, posséder ou être propriétaire d'un chien mentionné aux articles 7.1 et 7.3 inclusivement.
- 7.5 Le fait de vendre, donner, mettre en vente ou offrir un chien mentionné aux articles 7.1 et 7.3 inclusivement.
- 7.6 Malgré les articles 7.1 à 7.3 inclusivement, les chiens de types mentionnés aux articles 7.1 à 7.3, enregistrés et licenciés avant l'entrée en vigueur du précédent règlement #478 le 14 octobre 2015,

pourront se voir émettre une licence annuellement jusqu'à la mort du chien, et son gardien devra prendre les moyens nécessaires afin que ces chiens n'entrent pas en contact avec la population, au moyen d'un enclos inaccessible. De même le chien devra être tenu en laisse et muselé au moyen d'une muselière lorsqu'il sera hors de son enclos.

- 7.7 Advenant qu'il y ait un doute sur les caractéristiques des races interdites et/ou une discussion relative à l'identification de la race du chien, le gardien dudit chien devra soumettre son chien à un test d'ADN de type DNA My Dog sous la surveillance du contrôleur animalier qui déterminera l'absence ou la présence de gènes des races citées en règlement. Cette procédure sera à la charge du gardien du chien et la décision d'autoriser la garde du chien relèvera du contrôleur animalier. Ce dernier devra s'assurer que le chien n'est pas assujéti à l'article 3.49 de la Section 7, Chapitre 3 du présent règlement.

CHAPITRE VIII – INFRACTION ET AMENDE

1. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement ou à une mesure ordonnée ou imposée en vertu du présent règlement ou quiconque crée ou laisse subsister une nuisance au sens du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 500 \$.
2. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des articles des chapitres 5 et 7 est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 1 000 \$. Les montants minimal et maximal des amendes prévues à cet article sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.
3. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des articles 2, 6 du chapitre VII ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu du même chapitre est passible d'une amende de 1 000\$ à 10 000\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.
4. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la Section 3 du chapitre II, est passible d'une amende de 500\$ à 1500\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000\$ à 3 000\$, dans les autres cas.
5. Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu des articles du chapitre 2 est passible d'une amende de 500 \$ à 5000 \$.
6. Le gardien ou propriétaire d'un chien est responsable de toutes infractions au présent règlement causés par celui-ci. Si le gardien ou le propriétaire du chien est une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne mineure est responsable d'une infraction commise par ledit chien.
7. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.
8. Dans le cas où un gardien cumule plus de trois constats d'infractions la Municipalité pourra lui interdire d'être le gardien d'un chien sur le territoire de la municipalité.
9. En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

10. Outre les exceptions des articles (articles ici précédentes) ou lorsqu'aucune amende n'est spécifiquement prévue par le présent règlement, le propriétaire ou le gardien d'un chien auteur d'une nuisance ou constituant une nuisance, soit de toute autre façon commet une infraction et est passible d'une amende avec frais, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui. Le montant de ladite amende doit être fixé par un juge d'une Cour d'un tribunal compétent. Cette amende ne doit pas être inférieure à 100\$ pour toute personne physique ou morale, ni excéder 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000\$ s'il est une personne morale.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS FINALES

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du précédent règlement ainsi abrogé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continuent sous l'autorité dudit règlement jusqu'à jugement final et exécution.

Avis de motion : 12 avril 2021

Dépôt du projet de règlement : 12 avril 2021

Adoption du règlement :

Avis public :